

2S MECANIQUE 67
Société à responsabilité limitée
Capital : 10.000 Euros
Siège social : SELESTAT (67600)
28, route de Colmar
893 388 140 R.C.S. COLMAR

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 03 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le trois décembre, la société civile SK DEVELOPPEMENT, au capital de 222.440,00 Euros, ayant son siège à HOCHSTATT (68720) 35B, rue de la Carrière, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MULHOUSE sous le numéro 809 432 701, représentée par Monsieur Sulyman KAHRAMAN, son gérant, associée unique de la société à responsabilité limitée dénommée 2S MECANIQUE 67, au capital de 10.000 Euros, divisé en 1.000 parts sociales de 10,00 Euros nominal chacune, dont le siège social est situé à SELESTAT (67600) 28, route de Colmar, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous le numéro 893 388 140, en sa qualité de propriétaire de la totalité des 1.000 parts composant le capital social, a pris les décisions suivantes qui ont pour objet :

- Nomination de Madame Derya KURUN en qualité de gérant,
- Fixation de la rémunération de Madame Derya KURUN au titre de son mandat de gérant et fixation des modalités de remboursement des frais,
- Agrément de la cession de parts sociales,
- Attestation de dépôt de la cession de parts au siège de la société,
- Rectification de l'erreur matérielle présente à l'article 8 – CAPITAL SOCIAL - Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs.

Assiste également à la présente assemblée, Madame Derya KURUN demeurant à MONTBELIARD (25200) 3, rue de la Seigneurie d'Etobon.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de nommer en qualité de gérant à compter du 03 décembre 2024 à zéro heure :

Madame Derya KURUN,
De nationalité française,
Née à ROUEN (Seine-Maritime) le 24 février 1988,
Demeurant à MONTBELIARD (25200) 3, rue de la Seigneurie d'Etobon.

Elle exercera ses fonctions dans les conditions fixées par la loi et les dispositions statutaires.

Madame Derya KURUN, tout en acceptant les fonctions qui viennent de lui être conférées, déclare qu'elle a tous pouvoirs aux fins de les exercer et n'est frappée d'aucune interdiction ou

incompatibilité limitant l'exercice de ce mandat.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide de ne pas rémunérer Madame Derya KURUN au titre de ses fonctions de gérant jusqu'à décision contraire de la collectivité des associés.

Toutefois, elle sera remboursée sur justificatifs des frais de mission, réception et déplacements qu'elle exposera dans le cadre de ses fonctions et dans l'intérêt social.

Elle sera également remboursée au kilomètre pour l'utilisation occasionnelle de son véhicule personnel dans l'intérêt social et selon le barème publié annuellement par l'Administration fiscale pour le remboursement de ses agents.

La société prendra en charge toutes les cotisations d'allocations familiales, maladie, maternité, complémentaire maladie et vieillesse qui pourraient être assises sur la tête de la gérante et mises en recouvrement au titre de la période de constitution ou postérieurement en cas de gérance non salariée ou de gérance majoritaire ; cette prise en charge sera constitutive d'un avantage en nature pour l'intéressée et en proportion de la quote-part des cotisations correspondantes aux revenus acquis par le gérant dans le cadre de l'activité sociale.

TROISIEME DECISION

Conformément aux dispositions légales et statutaires, l'associé unique agréé la cession de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX (490) parts sociales numérotées de 1 à 490 inclus appartenant à la société civile SK DEVELOPPEMENT au profit de :

Madame Derya KURUN,

De nationalité française,

Née à ROUEN (Seine-Maritime) le 24 février 1988,

Demeurant à MONTBELIARD (25200) 3, rue de la Seigneurie d'Etobon.

Le Gérant suspend alors la séance à l'effet de permettre la signature de l'acte de cession.

Cette signature étant terminée, la séance reprend.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique prend acte, conformément aux dispositions de l'article L 221 – 14 du Code de Commerce, du dépôt au siège social de la société d'un original de l'acte de cession de parts consenti par acte sous seings privés en date à SELESTAT du 03 décembre 2024, par la société civile SK DEVELOPPEMENT au profit de Madame Derya KURUN.

Le dépôt est effectué contre remise par le gérant d'une attestation portant mention des conséquences en résultant et relative à l'opposabilité de cette cession à la société.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique décide de rectifier l'erreur matérielle présente à l'article 8 – CAPITAL SOCIAL en mentionnant le montant du capital social qui s'élève à la somme de 10.000 Euros.

L'associé unique, en conséquence de la cession de parts intervenue le 03 décembre 2024 décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts modifiés comme suit :

Article 7 - APPORTS

Il est rajouté le paragraphe suivant :

Suivant acte portant cession de parts du 03 décembre 2024, la société civile SK DEVELOPPEMENT a cédé QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX (490) parts sociales numérotées de 1 à 490 inclus au profit de Madame Derya KURUN.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10.000) Euros.

Il est divisé en MILLE (1.000) parts égales de 10,00 Euros chacune, entièrement souscrites et numérotées de 1 à 1.000 inclus, et attribuées aux associés comme suit :

- A Madame Derya KURUN,

A concurrence de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX (490) parts, ci.....490 parts

Portant les n° 1 à 490 inclus,

- A la société civile SK DEVELOPPEMENT,

A concurrence de CINQ CENT DIX (510) parts, ci.....510 parts

Portant les n° 511 à 1.000 inclus,

Total égal au nombre de parts composant le capital social,

Soit MILLE parts sociales, ci.....

1.000 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et à la cession de parts sociales en date du 03 décembre 2024 et sont toutes entièrement libérées.

SIXIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités consécutives notamment au registre du commerce et des sociétés.

Les Parties conviennent que chacune d'elle pourra signer le présent procès-verbal par l'apposition d'une signature électronique sur la plateforme YouSign et reconnaît que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite.

Les Parties conviennent expressément que le présent procès-verbal signé électroniquement constitue l'original du document, qu'il est établi et sera conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et qu'il est parfaitement valable entre elles.

Les Parties reconnaissent que le présent procès-verbal signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1315-1 du Code Civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code Civil et pourra valablement leur être opposé. En conséquence, le présent procès-verbal signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité des signataires et du consentement aux obligations et conséquences qui découlent du procès-verbal.

Les Parties conviennent que la transmission électronique par YouSign du présent procès-verbal signé électroniquement vaut preuve entre les Parties de l'existence, du contenu, de l'envoi, de l'intégrité, de l'horodatation et de la réception du présent procès-verbal signé électroniquement entre les Parties.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent procès-verbal ou de son contenu sur le fondement de sa signature par voie électronique.

Conformément à l'article 1375 alinéa 4 du Code civil, les Parties sont convenues de signer le présent acte en un seul exemplaire original.

Un certificat numérique répondant tant aux exigences des articles 1366 et 1367 du Code civil qu'à celles du règlement européen 910/2014 dit « eIDAS » certifiera que les signatures apposées ci-dessous seront bien celles de chacune des parties intervenantes au présent acte sous signatures privées.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance a été levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique, après lecture.

Monsieur Sulyman KAHRAMAN Gérant	
Madame Derya KURUN Associée <i>« Bon pour acceptation de fonctions de gérant »</i>	
La société civile SK DEVELOPPEMENT Associée P/o Mr Sulyman KAHRAMAN	